



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2024-051

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or / Service renseignements en droit du travail**

21-2024-04-18-00009 - DECISION RELATIVE A LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2024-04-18-00010 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services**

21-2024-04-17-00006 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 699 du 17 avril 2024 portant autorisation d'acceptation d'une donation de la Congrégation des Religieuses Hospitalières de N.D. de Charité du Vénérable Bénigne Joly au profit de l'Association Diocésaine de Dijon (2 pages)

Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2024-04-18-00009

DECISION RELATIVE A LA COMPOSITION DE  
L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE  
ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL DU  
DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

**Décision relative à la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Côte d'Or**

Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte d'Or, par délégation du directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche Comté, soussigné,

Vu les articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche Comté,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte d'Or,

Vu l'arrêté n°07/2023-13 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté au directeur départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de Côte d'Or,

Vu la décision du directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche Comté en date du 14 mars 2023 fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région,

Vu la décision du directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche Comté en date du 14 mars 2023 relative à la désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'Emploi, du Travail et des Solidarités au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne Franche Comté,

Vu le courrier de la directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte d'Or en date du 10 juillet 2023 invitant les organisations professionnelles et syndicales de salariés à désigner un membre au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Côte d'Or,

Vu les désignations des représentants des organisations professionnelles et syndicales de salariés pouvant participer à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social de Côte d'Or,

**DECIDE**

**Article 1**

L'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Côte d'Or est composé

- Pour l'administration

Mme Barbara RUBAGOTTI, directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Côte d'Or, suppléante de M. Nicolas NIBOUREL, directeur départemental de la DDETS de Côte d'Or

- Pour les organisations professionnelles

Mme Nathalie BARBIEUX pour le MEDEF  
M. Yves BARD pour l'U2P  
M. Olivier GALLIEN pour la FDSEA (suppléante Mme Christine DAUTIN)  
M. Stéphane LOUVET pour l'UDES  
M. Claude BERTHOUD pour la CPME

- Pour les organisations syndicales de salariés

Mme Juliette DEHARO pour la CFTD  
M. Jérôme AVENET pour l'UNSA  
M. Thierry LORANG pour la CFE-CGC  
M. Eric MICHON pour la CGT (suppléant M. Frédéric PISSOT)

## Article 2

Le secrétariat de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social est assuré par la DDETS de Côte d'Or.

## Article 3

La décision relative à la composition de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Côte d'Or en date du 18 janvier 2024 est abrogé.

## Article 4

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte d'Or est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Dijon, le 18 avril 2024

Le Directeur Régional par délégation,  
Pour Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

SIGNE

Barbara RUBAGOTTI

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2024-04-18-00010

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**  
Bureau défense et sécurité

Dijon, le 18 avril 2024

**Arrêté préfectoral N°700**

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche Comté ; préfet de Côte d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que des organisateurs prévoient régulièrement des « free-party » pouvant regrouper plusieurs centaines de participants dans le département de la Côte-d'Or ; qu'à titre d'exemples, de tels rassemblements ont eu lieu ou ont tenté de se tenir le 8 avril 2023 à Corpoyer-la-Chapelle, le 13 mai 2023 à Auxey-Duresses, le 16 juin 2023 à Antheuil, le 2 septembre 2023 à Vielverge, et le 9 septembre 2023 à Fontennelles ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées par les dispositions de l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Côte d'Or le week-end du 20 et 21 avril 2024 ; qu'un appel à rassemblement de type Free Party a été détecté sur les réseaux ciblant notamment le département de la Côte-d'Or le week-end des 20 et 21 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Côte-d'Or ; que l'organisateur n'est pas identifié et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus ;

**CONSIDÉRANT** que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants peut provoquer des troubles à l'ordre public qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ou encore de la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public ; que leur interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir les rassemblements festifs à caractère musical envisagés, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or du vendredi 19 avril 2024 à 18h au lundi 22 avril 2024 à 14h.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or du vendredi 19 avril 2024 à 18h au lundi 22 avril 2024 à 14h.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le Général, Commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 18 avril 2024

Le préfet,

***Original signé***

Franck ROBINE

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2024-04-17-00006

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 699 du 17 avril 2024  
portant autorisation d'acceptation d'une  
donation de la Congrégation des Religieuses  
Hospitalières de N.D. de Charité du Vénérable  
Bénigne Joly au profit de l'Association  
Diocésaine de Dijon



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle juridique inter-service de l'État  
Affaire suivie par : M. Frédéric PELISSIER  
Tél : 03 80 44 66 28  
[frederic.pelissier@cote-dor.gouv.fr](mailto:frederic.pelissier@cote-dor.gouv.fr)

Dijon, le 17 avril 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 699 du 17 avril 2024  
portant autorisation d'acceptation d'une donation de la Congrégation  
des Religieuses Hospitalières de N.D. de Charité du Vénérable Bénigne  
Joly au profit de l'Association Diocésaine de Dijon**

**VU** l'article 910 du code civil, premier alinéa ;

**VU** la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs, notamment ses articles 7 et 8 ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil et notamment ses articles 4 à 6 ;

**VU** la délibération en date du 6 décembre 2022 du conseil élargi de la Congrégation des Religieuses Hospitalières de N.D. de Charité du Vénérable Bénigne Joly au profit de l'Association Diocésaine de Dijon, pour la paroisse de Talant ;

**VU** la délibération du 17 octobre 2023 du conseil d'administration de l'Association Diocésaine de Dijon acceptant l'apport de certains biens de la Congrégation des Religieuses Hospitalières de N.D. de Charité du Vénérable Bénigne Joly;

**VU** les pièces du dossier complet le 22 mars 2024;

Préfecture de la Côte-d'Or  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 12 - mèl : [courrier@cote-dor.pref.gouv.fr](mailto:courrier@cote-dor.pref.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

**VU** les charges et conditions particulières figurant à la délibération en date du 6 décembre 2022 du conseil élargi de la Congrégation des Religieuses Hospitalières de N.D. de Charité du Vénérable Bénigne Joly au profit de l'Association Diocésaine de Dijon, pour la paroisse de Talant ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** l'Association Diocésaine de Dijon est autorisée à accepter purement et simplement la donation qui lui a été consentie par la Congrégation des Religieuses Hospitalières de N.D. de Charité du Vénérable Bénigne Joly.

**Article 2:** M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée à l'Association Diocésaine de Dijon ainsi qu'à la Congrégation des Religieuses Hospitalières de N.D. de Charité du Vénérable Bénigne Joly.

Fait à Dijon, le 17 avril 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par  
délégation,  
Le secrétaire général

Signé :

Johann MOUGENOT